

DECISION DCC 22-399
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2022 sous le numéro 0869/210/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, introduit un recours en inconstitutionnalité du « défaut de statistiques sur la population active » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant affirme que dans le secteur public, il n'existe pas de statistiques disponibles qui permettent d'avoir une prévisibilité au plan professionnel, notamment quant aux départs à la retraite, à court, moyen et long terme ; que selon lui, une telle situation entraîne une opacité au plan professionnel en ce sens qu'elle ne permet pas à l'Etat d'avoir une gestion prévisionnelle relativement aux recrutements envisageables ; qu'il conclut que ce faisant, elle constitue une atteinte à l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie observe que le ministère en charge de la fonction publique, par le biais de ses structures compétentes, dispose des statistiques relatives à l'objet du présent recours que le requérant aurait pu avoir, s'il en avait régulièrement fait la demande ;

Considérant qu'en réplique, le requérant demande à la Cour d'étendre l'instruction du recours au ministère en charge de la fonction publique, qui, selon lui, est compétent pour apporter des éléments conséquents de réponse à sa requête ;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'a pas vocation à apprécier la disponibilité ou non des statistiques relatives aux effectifs de la fonction publique ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

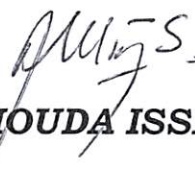
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-